

ARRÊT N° 18

11 Mars 1969.

DOSSIER N°52-68

BAO Hélène

c/
BOZOMA Blandine
ITASOA Pauline et
AHARITRA Abraham

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

13-5-69
179-02/11/69 du
179-02/11/69 du
LA COUR SUPRÊME, Chambre de Cassation, Section Civile, en audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître S. RABIALAHY-ANDRIANTSILANIMANGA et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMAN-TANANTSOA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de BAO Angèle à Anjaridaina, canton de Vohilava, poste de Sahasinaka, sous-préfecture de Manakara, ayant pour Conseil Me S. RABIALAHY-ANDRIANTSILANIMANGA, Avocat, contre un arrêt de la Cour d'Appel de Tananarive du 18 avril 1968, qui l'a condamnée à remettre aux défenseurs la propriété dite "Mahatsara LXVI" titre n°564-AG et qui, par avant-dire droit, a prescrit une mesure d'enquête ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer au Greffe son mémoire ampliatif dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête ;

Attendu qu'il résulte de'un certificat établi par le greffier en chef de la Cour Suprême qu'à la date du 19 décembre 1968, soit plus de trois mois après l'enregistrement de son pourvoi en cassation, dame BAO Hélène n'avait pas encore fait parvenir son mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer déchue de son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS,

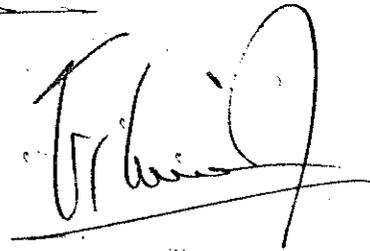
Déclare la demanderesse déchue de son pourvoi ;
La condamne à l'amende et aux dépens ;
Mis en délibéré dans la séance du mardi onze février mil neuf cent soixante-neuf ;
Lu à l'audience publique du mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf ;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier
Président, Président,
M. RATSISATOZAFY, Président de Chambre ;
M. RANDRIANARIVELLO et M. THIERRY, Conseillers ;
M. RAKOTOVAO LAIAO, auditeur, siégeant par
empêchement de M. RADAODY-RAJAROSY et désigné par
ordonnance n° 111 du 3 février 1969 de M. le Premier
Président, tous Membres ;
M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général ;
M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le
Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.



Jean Etienne



Tananarive

13 Mai

69

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DES D^{ES} D^{EM} L'ENREGISTREMENT
TANANARIVE

N° 174 -CS/CC/G

Copies libres des arrêt suivants:
rendus à l'audience du 11 mars 1969:

N°17: Lionel MUSSARD c/ Sté QUINCAIL- LERIE DE ROND POINT	1
N°18: BAO Héhène c/ BOZOMA Elandine et autres	1
N°19: AMADY FENO c/ MANANA Albert.....	1
N°20: RANDRENOAVY & Cts c/ RATSISA- LOZAFY.....	1
N°21: RABEMANANTSOA Paul c/ RALINORO...	1
N°22 : RASOANANDRASANA c/ DEZ Jacques..	1
<hr/>	
Total.....	6

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement,
le délai de 2 mois étant passé
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,